



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org) Compte Twitter : @CIJ\_ICJ

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2016/5

Le 8 mars 2016

### **Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Pakistan)**

#### **Fin des audiences publiques sur la compétence et la recevabilité**

#### **La Cour est prête à entamer son délibéré**

LA HAYE, le 8 mars 2016. Les audiences publiques sur la compétence et la recevabilité en l'affaire des Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Pakistan) se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

Avant l'ouverture de la procédure orale le mardi 8 mars 2016, le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, qui avait dûment participé à la procédure écrite, avait informé la Cour qu'il ne prendrait pas part aux audiences, notamment parce qu'il «ne consid[érait] pas que sa participation ajouterait quoi que ce soit à ce qui a[vait] déjà été exposé dans son contre-mémoire».

Les audiences se sont donc limitées à la présentation des arguments du Gouvernement de la République des Iles Marshall. Il n'a pas été tenu de second tour de plaidoiries.

Durant les audiences, la délégation de la République des Iles Marshall était conduite par S. Exc. M. Tony deBrum et M. Phon van den Biesen, avocat, van den Biesen Kloostra Advocaten, Amsterdam, comme coagents.

A l'issue des audiences, la République des Iles Marshall a présenté les conclusions suivantes à la Cour :

«Les Iles Marshall prient la Cour :

- a) de rejeter les exceptions à sa compétence et à la recevabilité des demandes des Iles Marshall, soulevées par le Pakistan dans son contre-mémoire du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- b) de dire et juger que la Cour a compétence pour connaître des demandes présentées par les Iles Marshall dans leur requête du 24 avril 2014 ; et
- c) de dire et juger que les demandes des Iles Marshall sont recevables.»

Il est rappelé que, dans les conclusions présentées dans son contre-mémoire, la République islamique du Pakistan avait prié la Cour de dire et juger que les demandes formulées dans la requête de la République des Iles Marshall du 24 avril 2014 «1) ne rel[evaient] pas de la compétence de la Cour [et] 2) [étaient] irrecevables».

L'arrêt de la Cour sur la compétence et la recevabilité sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

---

#### Pratique interne de la Cour en matière de délibéré

Le délibéré se déroule à huis clos selon le processus suivant. La Cour tient d'abord un débat préliminaire durant lequel le président indique les points qui, à son avis, doivent être discutés et tranchés par la Cour. Une délibération approfondie est organisée ultérieurement, à l'issue de laquelle un comité de rédaction est désigné au scrutin secret, compte tenu des vues exprimées. Ce comité se compose en principe de deux juges partageant l'opinion de la majorité de la Cour et du président, à moins qu'il apparaisse que celui-ci est dans la minorité. Ce comité prépare un avant-projet de texte qui fait l'objet d'amendements écrits. Deux autres projets sont ensuite successivement élaborés, qui font chacun l'objet d'une lecture approfondie. Entre-temps, les juges qui le souhaitent peuvent préparer une déclaration, une opinion individuelle ou une opinion dissidente, qui sont communiquées aux autres juges. Le scrutin final intervient après l'adoption du texte définitif de l'arrêt en seconde lecture.

---

Note : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels. Les comptes rendus intégraux des audiences tenues le 8 mars 2016 sont publiés sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

---

#### Historique de la procédure

L'historique de la procédure figure aux paragraphes 211-217 du Rapport annuel de la Cour 2014-2015, disponible sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

---

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat

de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (ou CPI, première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire international doté d'une personnalité juridique indépendante, établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à la demande du Gouvernement libanais et composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (ou CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

---

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)